



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

COPIE

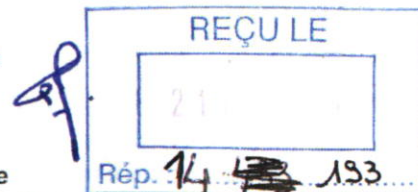
Bourg-en-Bresse, le 16 octobre 2014

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Affaire suivie par : Mme SCHEIBER  
Tél. : 04.74.32.30.17  
Fax : 04.74.32.59.21  
E-Mail : joelle.scheiber@ain.gouv.fr

Le préfet de l'Ain

à

Monsieur le maire  
01390 St André de Corcy



Objet : risques technologiques liés à l'implantation de la SAS BERNARD Productions végétales sur votre commune.

PJ : 1

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, dans un rapport ci-joint établi par l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les éléments relatifs aux risques technologiques liés à l'implantation de la SAS BERNARD Productions végétales sur votre commune.

Vous pouvez constater que ce nouveau porter à connaissance réduit la zone de maîtrise de l'urbanisation car l'exploitant a réalisé des travaux permettant cette réduction.

Je ne puis toutefois que vous conseiller d'être attentif au futur classement des terrains qui ne sont plus soumis aux risques technologiques dans votre plan local d'urbanisme afin de prendre en compte les nuisances notamment sonores engendrées par l'activité de la société BERNARD.

Je vous demanderai de prendre en compte ces risques à l'occasion de la prochaine procédure concernant votre PLU et, dès à présent, dans le cadre de l'instruction des permis de construire en application des articles R. 111-2 et R. 111-3 du Code de l'urbanisme.

Bien à vous,

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale

Caroline GADOU

copie pour information à

- DRCL - BAU
- UT - DREAL
- DDT

## **Volet 5 : Cartographie des zones nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation**

La carte n°2 établit le zonage des phénomènes dangereux toxiques autour du dépôt d'engrais.

La carte n°3 établit le zonage des phénomènes dangereux autour des silos.

## **Volet 6 : préconisations en terme de maîtrise de l'urbanisation**

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, les préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation sont :

### **Autour du dépôt d'ammonitrates (phénomènes dangereux de probabilité E) : carte n°2**

#### Dans les zones exposées à des effets létaux significatifs (périmètre rouge)

- toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

#### Dans les zones exposées à des effets létaux (périmètre bleu)

- l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre.

#### Dans les zones exposées à des effets irréversibles (périmètre vert)

- L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles.

### **Autour des silos (phénomènes dangereux de probabilité D) : carte n°3**

#### Dans les zones exposées à des effets létaux significatifs (pas de zone concernée hors site : 200 mbars)

- Toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque.

#### Dans les zones exposées à des effets létaux (pas de zone concernée hors site : 140 mbars)

- Toute nouvelle construction est interdite dans ces zones à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

#### Dans les zones exposées à des effets irréversibles (périmètre vert : 50 mbars)

- L'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

#### Dans les zones exposées à des effets indirects (périmètre jaune : 20 mbars)

- L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans ces zones. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

À cet effet, les demandeurs de permis de construire pourront se référer au « Cahier applicatif : effet de surpression » édité par l'INERIS et le ministère en charge de l'environnement (rapport n° INERIS-DRA-08-99461-15249A).